

DECISION N° 0866/OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ

Portant rejet de l'opposition à l'enregistrement de la marque « TINO STYLISED » n° 102349

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n° 102349 de la marque « TINO STYLISED » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 30 janvier 2019 par la société FIRST AFRICAN COMPANY., représentée Maître TCHOUANCHE Juliette Nathalie ;

Attendu que la marque « TINO STYLISED » a été déposée le 06 juillet 2018 sous le n° 3201802153 pour les produits des classes 3, 5 et 16 par la société FUBURG INDUSTRIAL CO. LTD, puis enregistrée sous le n° 102349 et ensuite publiée dans le BOPI n°10MQ/2018 paru le 31 octobre 2018 ;

Attendu que la société FIRST AFRICAN COMPANY fait valoir dans son avis d'opposition à l'enregistrement de la marque « TINO STYLISED » n° 102349 qu'elle est titulaire de la marque TINO n° 82356 déposée le 15 janvier 2015 pour les produits des classes 29, 30 et 32 et que la marque TINO SYLISED n° 102349 du déposant est une imitation par reproduction de sa marque TINO n° 82356 ;

Qu'aux termes de l'article 7 alinéa 1 de l'Annexe III, de l'Accord de Bangui, l'enregistrement de la marque confère à son titulaire le droit exclusif d'utiliser la marque ou un signe lui ressemblant, pour les produits ou services identiques ou similaires à ceux du dépôt ; et qu'aux termes de l'alinéa 2, le titulaire a également le droit exclusif d'interdire l'usage d'un signe susceptible d'entraîner un risque de confusion ; qu'en outre l'article 3 alinéa b) de la même Annexe III dispose que la marque ne peut être valablement enregistrée si elle est identique à

une marque antérieure appartenant à autrui, au point de comporter un risque de tromperie ou de confusion ;

Que sur le plan visuel, les marques en conflit sont identiques car la structure des éléments verbaux présente des caractéristiques communes et produit une impression d'ensemble identique ; que ces signes ont des constructions identiques, les lettres étant disposées dans le même ordre ;

Que sur le plan conceptuel, les signes en conflit sont identiques car ayant le même contenu sémantique et renvoyant toutes au même concept ; que sur le plan phonétique, les signes en conflit ont une prononciation et un rythme identiques ;

Que ses marques TINO et celle de la société FUBURG INDUSTRIAL CO. LTD ont été enregistrées pour les produits laitiers ; que ces produits ayant la même nature, la même destination, la même fonction, le simple fait que le consommateur puisse un seul instant penser que les deux TINO puissent provenir de la même entreprise ou d'entreprise liées économiquement indique une similitude entre ces produits laitiers ; qu'en conséquence, le consommateur d'attention moyenne OAPI qui n'a pas les deux produits sous les yeux peut considérer que la marque postérieure TINO n° 102349 ne constitue qu'une extension ou une variante de la marque antérieure TINO N° 82356, ce qui est de nature à créer un risque de confusion dans l'esprit du public sur l'origine de ces produits ;

Qu'elle sollicite la radiation pure et simple de la marque TINO n° 102349 appartenant à FUBURG INDUSTRIAL CO. LTD ;

Attendu que la société FUBURG INDUSTRIAL CO. LTD. dans son mémoire en réponse, fait valoir que la société FIRST AFRICAN COMPANY n'a pas apporté la preuve de la validité de son titre n° 82356 ; que s'il est établi que sa marque est en vigueur, que l'identité des signes n'ai pas prouvé et même la similarité des produits ;

Que l'opposant a déposé sa marque TINO n° 82356 pour couvrir les produits des classes 29, 30 et 32 et sa marque TINO n° 102349 quant à elle, couvre les produits des classes 3, 5 et 16 ;

Que par ailleurs l'article 7 de l'Annexe III confère à son titulaire un droit exclusif d'utiliser la marque ou un signe ressemblant en rapport avec les produits ou services pour lesquels il a été enregistré et les produits ou services similaires ; que les produits des classes 3, 5 et 16 de sa marque ne peuvent pas être considérés comme identiques ou similaires aux produits des classes 29, 30 et 32 de la marque de l'opposant ; que les canaux de distribution des produits des deux marques sont différents, ainsi que leur usage et leurs consommateurs ;

Qu'il n'y a donc pas de risque de confusion, ni d'association entre les deux marques se rattachant aux produits différents des classes 3, 5 et 16 pour la marque du déposant et des classes 29, 30 et 32 pour la marque de l'opposant ;

Qu'elle sollicite le rejet de l'opposition former par la société FIRST AFRICAN COMPANY ;

Attendu que la marque n° 82356 de l'opposant est déposée pour les couvrir les produits ci-après :

Classe 29 : Viandes, poissons, volailles et gibiers ; extrais de viande ; fruits et légumes conservés, congelés, séchés et cuits; gelées, confitures, compotes; oeufs, laits et produits laitiers; huiles et graisses comestibles ;

Classe 30 : Café, thé, sucre, riz, tapioca, sagou, succédanés du café, farine et préparations faites de céréales, pain pâtisserie et confiserie ; glaces comestibles, miel, sirop de mélasse, levure, poudre pour faire lever, sel, moutarde, vinaigre, sauces (condiments), épices, glace à rafraîchir ;

Classe 32 : Bières, eaux minérales et gazeuses et autres boissons non alcooliques, boissons de fruit et jus de fruits ; sirop et autres préparations pour faire des boissons ;

Que la marque querellée a été déposée pour couvrir les produits ci-après :

Classe 3 : Cosmetics, cosmetic masks, sunscreen preparations, soap, shower

gel, shower gel, bath soap, flavors for essential oils, terpenes (aromatic oils), essential oils, shampoo, and hair conditioner, cleaning preparations, perfumery, perfumes, food flavorings [essential oils], cream for whitening the skin, toothpaste, cleansing milk for toilet purposes, cosmetic kits ;

Classe 5 : Incontinence napkins; incontinence diapers; absorbent pants for incontinence; absorbent pads for incontinence; sanitary napkins; babies' diapers [napkins]; babies' napkins [diapers]; babies' napkin-pants [diaper-pants]; babies' diaper-pants; babies' napkin-pants; adult diapers; medicated toiletry preparations; medicated massage candles; medicated shampoos; medicated hair lotions; nutritional supplements; medicated soap; sanitary tampons; menstruation tampons; sanitary towels; sanitary napkins; sanitary pads; nutritional supplements; powdered milk for babies ;

Classe 16 : Wet paper towels; paper; hygienic paper; toilet paper; tablemats of paper; tissues of paper for removing make-up; table napkins of paper; place mats of paper; towels of paper; face towels of paper; humidity control sheets of paper or plastic for foodstuff packaging ;

Attendu qu'il n'existe pas de risque de confusion entre les marques des deux titulaires se rapportant aux produits différents des classes 3, 5 et 16 de la marque du déposant et des classes 29, 30 et 32 de la marque de l'opposant pour le consommateur d'attention moyenne qui n'a pas les deux marques sous les yeux en même temps,

DECIDE :

Article 1 : L'opposition à l'enregistrement de la marque « TINO STYLISED » n° 102349 formulée par la société FIRST AFRICAN COMPANY est reçue en la forme.

Article 2 : Au fond, l'opposition à l'enregistrement n° 102349 de la marque «TINO stylised» est rejetée.

Article 3 : la société FIRST AFRICAN COMPANY, dispose d'un délai de trois (3) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 19 mai 2020

(e) Denis L. BOHOUSSOU